

en vigueur du présent décret est avancée d'un mois jusqu'à ce que la date de cette échéance ait été mise en conformité avec les dispositions de l'article R. 743-9 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Arrêtés du 19 octobre 1994 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale

NOR : SPSS9403314A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-18 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1985 modifié fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale ;

Vu les propositions de la commission de la Nomenclature des actes de biologie médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Au chapitre VII (Immunologie), au préambule, à la suite de la phrase : « le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) », ajouter : « ainsi que le nom et la marque des réactifs utilisés ou à défaut la nature des antigènes. Le compte rendu doit préciser les valeurs limites des techniques utilisées et proposer une interprétation du résultat. »

Au deuxième alinéa, supprimer : « ou d'une affection à *Chlamydiae* ou à mycoplasme ».

Art. 2. - Le sous-chapitre VII-02 (Allergie) du chapitre VII (Immunologie) de la deuxième partie de la nomenclature est supprimé et remplacé comme suit :

La révélation d'un terrain atopique peut être d'origine alimentaire ou respiratoire. La mise en évidence de chacune de ces hypersensibilités, si elle est de type immédiat, requiert deux étapes lors du diagnostic :

- l'une, clinique : interrogatoire minutieux et recherche des IgE cellulaires par les tests cutanés, et
- l'autre, biologique qui permet une éventuelle identification des IgE au niveau sérique.

1^{er} cas : l'étape clinique est réalisée : interrogatoire et tests cutanés.

Dans ce cas, les résultats de ces investigations doivent être mentionnés sur la prescription d'IgE spécifiques.

2^e cas : les tests cutanés ne sont pas réalisables.

Dans ce cas, les raisons doivent être explicitées sur la prescription.

On peut alors avoir recours aux tests sériques de dépistage : tests unitaires vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même réactif ou sur le même support.

Les tests unitaires vis-à-vis d'allergènes séparés dans un même réactif ou sur un même support, permettant d'identifier les IgE spécifiques, ne peuvent en aucun cas être utilisés comme tests de dépistage.

Le compte rendu devra mentionner la technique et la marque du système utilisé pour identifier les IgE.

NUMÉRO d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
0329	IgE totales (cotation non cumulable avec celle des examens 1172 et 1175).....	B 70

NUMÉRO d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
	Les indications médicales du dosage des IgE totales sont limitées à : Polysensibilisations. Parasitoses : filarioses, schistosomiases, toxocarose, ascariidose, hydatidose. Urticaire chronique. Dermatite ou eczéma atopique. Certaines viroses. Certaines mycoses : aspergillose broncho-pulmonaire. Certains déficits immunitaires : - de l'enfant : syndrome de Wiskott-Aldrich ; - ou de l'adulte : syndrome de Job-Buckley. Certaines pathologies auto-immunes.	
	A. - Recherche d'IgE spécifiques sans identification individuelle : test unitaire vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même réactif ou sur le même support	
1170	a) Recherche de pneumallergènes : Une seule cotation par patient (cotation non cumulable avec celle des examens 1172, 1173 et 1175).....	B 70
1171	b) Recherche de trophallergènes : Un test (cotation limitée à 3 allergènes) (cotation non cumulable avec celle des examens 1172, 1174 et 1175).....	B 70
	B. - Identification des IgE spécifiques avec mention obligatoire des résultats de l'investigation initiale : tests de dépistage, lecture et interprétation des tests cutanés ou motif de la non réalisation de tests cutanés	
1172	a) Test unitaire vis-à-vis d'allergènes multiples séparés dans un même réactif ou sur un même support : Une seule cotation par patient (cotation non cumulable avec celle des examens des rubriques 0329, 1170, 1171, 1173, 1174 et 1175).....	B 180
1173	b) IgE spécifiques, allergène unique : Pneumallergènes (cotation limitée à 5 allergènes) (cotation non cumulable avec celle des examens 1170, 1172 et 1175).....	B 70
1174	Trophallergènes (cotation limitée à 5 allergènes) (cotation non cumulable avec celle des examens 1171, 1172 et 1175).....	B 70
1175	Test de libération et dosage de l'histamine en présence de venins d'hyménoptères. La prescription devra préciser les indications suivantes : tests cutanés irréalisables, IgE spécifiques indétectables ou discordantes avec les tests cutanés (cotation non cumulable avec celle des examens 0329, 1170, 1171, 1172, 1173 et 1174).....	B 210

Art. 3. - Le sous-chapitre VII-04 (Sérologie bactérienne), chapitre VII (Immunologie), est supprimé et remplacé comme suit :

SOUS-CHAPITRE VII-04

Sérologie bactérienne

Pour les diagnostics de certaines affections bactériennes, les techniques à utiliser sont précisées. Les abréviations en sont les suivantes :

- AGG. - Agglutination.
- IFI. - Immunofluorescence indirecte.
- EIA. - Méthode immunoenzymatique.
- WB. - Western blot.
- RIPA. - Radio-immunoprecipitation assay.
- RFC. - Fixation du complément.

Les sérodiagnostics qui nécessitent un examen itératif sont indiqués par un double numéro de code. Dans ce cas, la conservation des sérums à -30 °C est d'une durée d'au moins trois mois.

Ce sous-chapitre s'applique aux sérums et aux autres liquides biologiques où peuvent être sécrétés des anticorps.